

exhaustives à la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Ces changements tiendront compte des nombreuses recommandations du comité mixte concernant les poursuites et les sanctions dans le cas d'activités illégales. Cela se fera avant longtemps.

Le sénateur Grosart: Étant donné qu'on semble généralement croire un peu partout au Canada qu'il doit exister un meilleur moyen de régler les conflits de travail dans le secteur public que celui dont nous discutons, et étant donné que la suite d'événements, pour employer l'expression du ministre, qui a conduit à l'impasse actuelle remonte plus loin qu'à l'année dernière—en fait, on peut en déceler très clairement l'origine à au moins dix ans—les modifications envisagées par le gouvernement donneront-elles suite notamment à la recommandation de la Commission Woods préconisant la création d'une commission des conflits d'intérêt public chargée de venir à bout des situations de ce genre? Nombreux sont ceux qui pensent que la situation actuelle a été causée par la négligence du gouvernement à donner suite à un bon nombre des recommandations très valables que la Commission Woods a faites il y a dix ans.

L'honorable M. Ouellet: Je ne crois pas qu'à partir d'un seul cas, on puisse conclure que le gouvernement a échoué. Le gouvernement a négocié des centaines de règlements avec la Fonction publique, surtout avec des groupes régis par la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Des centaines de négociations ont débouché sur la signature de conventions collectives améliorées. Je n'ai pas entendu le sénateur dire que le gouvernement a échoué dans ce domaine.

Le sénateur Grosart: Peut-être le ministre me permettra-t-il de préciser ma pensée. Je suis certain d'avoir dit que le gouvernement n'a pas appliqué certaines des recommandations de la Commission Woods. Je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si le gouvernement a échoué au chapitre du règlement des conflits de travail dans la Fonction publique.

L'honorable M. Ouellet: Je puis assurer à l'honorable sénateur que les recommandations de la Commission Woods font présentement l'objet d'une étude approfondie.

Le sénateur MacDonald: J'aimerais poser deux questions. D'abord, le projet de loi interdira-t-il une grève légale à portée restreinte, mettons, une grève perlée, ou une grève dans le bureau de tri de Toronto? Ensuite, je crois savoir qu'un des points en litige a trait au fait qu'aux termes de la loi actuelle l'automatisation ou les changements technologiques ne peuvent être négociés, mais qu'ils pourraient l'être en vertu de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, raison, entre autres, pour laquelle on veut une société de la Couronne. Est-il illégal de négocier ces changements ou est-ce plutôt qu'on refuse de le faire à moins d'y être obligé? Troisièmement, si c'est illégal, l'arbitre aurait-il le droit de les négocier?

L'honorable M. Ouellet: Certains aspects des changements technologiques ont été soumis à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. En fait, quelques-uns de ces points-là ont été renvoyés par M. Brown, président de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, à la commission de conciliation présidée par M. Courtemanche. Celui-ci a traité longuement de certains aspects de l'article 29 de la convention collective qui porte précisément sur les changements technologiques.

[M. Ouellet.]

● (1500)

Je le répète, le rapport du bureau de conciliation n'était pas unanime, puisque trois membres ont publié leur propre rapport. Comme cet aspect de la question a été renvoyé au bureau de conciliation par la Commission des relations de travail dans la Fonction publique, ce sera donc la prérogative du médiateur-arbitre d'examiner ces questions, et il pourrait fort bien proposer certaines recommandations qui lieraient les deux parties.

Le sénateur MacDonald: Auriez-vous l'obligeance de nous dire si cette loi interdit la grève dans un bureau de poste?

L'honorable M. Ouellet: La loi sur les relations de travail dans la Fonction publique traite précisément des grèves perlées, partielles ou tournantes qui ne sont pas visées par la convention collective même. Il est donc illégal d'agir ainsi d'après la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur le Président, puis-je poser une question supplémentaire?

Le Président: Oui.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Je prendrai peut-être une minute pour expliquer ma difficulté. L'article 4 maintient en vigueur la convention collective telle quelle jusqu'au 31 décembre 1979, mais aussi je présume aussi qu'elle pourrait être modifiée par le médiateur-arbitre. En vertu du premier alinéa de l'article 6, on nomme un médiateur-arbitre «qui a) doit s'efforcer sans délai d'intervenir» chacun sans doute comprend-il cela parfaitement—et «b) doit, lorsqu'il est incapable de trouver un terrain d'entente... rendre une décision arbitrale.»

Le ministre a déclaré que la décision arbitrale liera toutes les parties du conflit. On ne trouve aucune définition de l'expression «décision arbitrale» dans le bill. Cette obligation découle peut-être des dispositions de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique dont il est question au paragraphe 2 de cet article, mais le caractère coercitif des décisions que le médiateur-arbitre est habilité à prendre aux termes de l'article 6(1) n'est stipulé nulle part dans le bill.

L'honorable M. Ouellet: Monsieur le président, pour répondre à la question de l'honorable sénateur, j'aimerais lui signaler que l'on trouve l'expression «décision arbitrale» dans les toutes premières définitions qui figurent dans la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Il s'agit uniquement d'une décision prise par un arbitre qui a été nommé aux termes de l'article 62 de la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique; d'ailleurs, le rôle et les responsabilités d'un arbitre consistent précisément à prendre de telles décisions.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cette définition ne dit pas si la décision lie les parties ou non.

L'honorable M. Ouellet: Oh si. La loi dit bel et bien que la décision d'un arbitre qui a été nommé en vue d'établir une convention collective lie les parties.

Le sénateur van Roggen: Monsieur le ministre, je voterai en faveur du bill à cause des circonstances, mais j'ai du mal à admettre que les fonctionnaires, surtout ceux qui assurent les services essentiels, aient le droit de faire la grève et qu'ils